



LES  
ASSOCIATIONS  
FAMILIALES  
CATHOLIQUES  
CONFÉDÉRATION  
NATIONALE

Mai 2014

## Consommation

### FICHE PRATIQUE

## Défense des intérêts matériels des familles

Informer  
Conseiller  
Concilier

---

28, Place Saint-Georges  
75009 Paris  
email. [cnafc@afc-france.org](mailto:cnafc@afc-france.org)  
tél. 01 48 78 81 61  
fax. 01 48 78 07 35  
[www.afc-france.org](http://www.afc-france.org)

---

Mouvement national reconnu d'utilité  
publique. Agréée comme association  
de consommateurs et au titre  
de la représentation des usagers  
dans les établissements de santé.

---

SIRET. 784 408 825 00015  
APE. 9499Z

---

# Une nouvelle forme de virement bancaire européen : le Prélèvement SEPA

## Pourquoi cette fiche

L'Union Européenne (c'est-à-dire la Commission, les Etats et le Parlement Européen) a mis au point un système communautaire de paiement bancaire utilisable dans toute l'Europe et dans chaque pays<sup>i</sup>. Il remplace les systèmes nationaux.

La mise en application se fera en 2014, après une période préalable passée, suffisante pour permettre les études et les adaptations nécessaires à la mise en application dans les entreprises.

Cette fiche a pour objet d'indiquer une source d'information facile à consulter.

## Un document d'information pratique

Le CCSF (Comité Consultatif du Secteur Financier<sup>ii</sup>) a mis au point un dépliant simple à l'intention du grand public pour donner les informations pratiques. Chacun peut le consulter ou l'imprimer en utilisant le lien suivant :

[http://www.banque-france.fr/ccsf/fr/infos\\_prat/banque/presentation-depliant-sepa.htm](http://www.banque-france.fr/ccsf/fr/infos_prat/banque/presentation-depliant-sepa.htm)

## Pour les particuliers

Chacun devra utiliser ce modèle de prélèvement bancaire qui remplace les formules existantes.

Il présente l'intérêt de permettre des paiements non seulement en France, mais aussi dans l'ensemble des pays européens.

Ainsi, il sera possible d'effectuer des paiements d'achats en France et transfrontaliers en Europe, par exemple en cas d'achat sur internet. Selon les cas, cette solution peut s'avérer plus protectrice que le paiement par carte bancaire.

Le chargé de compte de la banque pourra donner à chacun de ses clients des informations concrètes sur ce nouveau système.

**Note :** les organisations de consommateurs ont particulièrement veillé à ce que les débiteurs de prélèvements puissent toujours contrôler les débits dont leur compte fait l'objet. Le Règlement a ainsi précisé certains points à mettre en application, comme l'indique le Considérant 13<sup>iii</sup>. Ce principe essentiel figure à l'article 5/3/d/iii<sup>iv</sup>.

En effet, ce nouveau système (le SEPA) a une conséquence pour les consommateurs: la banque n'est plus l'intermédiaire de confiance dans l'opération. C'est le bénéficiaire (fournisseur d'eau, de téléphone...) qui présente le mandat et le conserve, la banque n'a plus à vérifier son authenticité.



LES  
ASSOCIATIONS  
FAMILIALES  
CATHOLIQUES  
**CONFÉDÉRATION  
NATIONALE**

Mai 2014

## Consommation

### ***Si un prélèvement irrégulier est constaté***

il est possible de le contester (s'il n'y a pas eu de signature de mandat), dans un délai maximum de 13 mois suivant la date de débit du compte, auprès de la banque. Le mieux est de le faire le plus rapidement possible (généralement à la lecture de son relevé de compte quand la personne s'aperçoit du prélèvement non autorisé).

La législation en vigueur prévoit la possibilité d'un recours envers le créancier qui devra apporter la preuve de la validité du mandat. En cas de mandat invalide ou inexistant, alors la banque re-créditera le compte du montant de l'opération non autorisée.

La personne doit donc adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à sa banque pour contester le prélèvement qui a été effectué. Elle peut aussi parallèlement s'adresser à l'entreprise qui prélève (par exemple, en lui indiquant qu'elle n'a souscrit qu'un contrat de fourniture d'eau et non le contrat d'assurance).

Les articles du **code monétaire et financier** auxquels se référer sont les suivants :

- L133-23: lorsqu'un utilisateur de services de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, il incombe à son prestataire de services de paiement de prouver que l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

L'utilisation de l'instrument de paiement telle qu'enregistrée par le prestataire de services de paiement ne suffit pas nécessairement en tant que telle à prouver que l'opération a été autorisée par le payeur ou que celui-ci n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations lui incombant en la matière.

- L.133-18 : en cas d'opération de paiement non autorisée signalée par l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article L. 133-24, le prestataire de services de paiement du payeur rembourse immédiatement au payeur le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Le payeur et son prestataire de services de paiement peuvent décider contractuellement d'une indemnité complémentaire.

---

28, Place Saint-Georges  
75009 Paris  
**email.** [cnafc@afc-france.org](mailto:cnafc@afc-france.org)  
**tél.** 01 48 78 81 61  
**fax.** 01 48 78 07 35  
**[www.afc-france.org](http://www.afc-france.org)**

---

Mouvement national reconnu d'utilité publique. Agréée comme association de consommateurs et au titre de la représentation des usagers dans les établissements de santé.

---

**SIRET.** 784 408 825 00015  
**APE.** 9499Z

---



## Consommation

### **Ayez les bons réflexes sur le prélèvement SEPA**

- Regardez régulièrement vos relevés de compte afin de détecter tout passage de prélèvement frauduleux ou non désiré.
- Lors de la signature d'un mandat de prélèvement, notez bien la RUM (Référence Unique de Mandat). Cette RUM permettra à votre banque comme à votre fournisseur d'identifier, en cas de problème, le prélèvement concerné. Conservez cette RUM durant la durée de votre relation avec le fournisseur, et durant les 36 mois suivant la fin de votre relation avec celui-ci.
- Mettez en place une « liste blanche » sur laquelle vous listez l'ensemble de vos fournisseurs actuels (électricité, eau, téléphone, gaz et tout autre abonnement) et transmettez là à votre banque, afin d'empêcher le passage de prélèvements frauduleux ou non désirés. Tenez là bien à jour.

[http://www.banque-france.fr/ccsf/fr/infos\\_prat/telechar/banque/Lire\\_SEPA-6pages.pdf](http://www.banque-france.fr/ccsf/fr/infos_prat/telechar/banque/Lire_SEPA-6pages.pdf)

---

<sup>i</sup> Règlement (UE) No260/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN et du CONSEIL du 14 mars 2012.

<http://eur-ex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:094:0022:0037:FR:PDF>

<sup>ii</sup> Le CCSF (<http://www.banque-france.fr/ccsf/fr/index.htm>) . Des associations nationales agréées de consommateurs (dont la CNAFC) font partie des représentants des clientèles.

II. - L'article L. 614-1 du code monétaire et financier est ainsi rédigé : « *Le Comité consultatif du secteur financier est chargé d'étudier les questions liées aux relations entre, d'une part, les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance et, d'autre part, leurs clientèles respectives, et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'Avis ou de recommandations d'ordre général.*

*Le comité peut être saisi par le ministre chargé de l'Économie, par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, par les organisations représentant les clientèles et par les organisations professionnelles dont ses membres sont issus. Il peut également se saisir de sa propre initiative à la demande de la majorité de ses membres.*

*Le comité est composé en majorité, et en nombre égal, de représentants des établissements de crédit, des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance, des agents généraux et courtiers d'assurance, d'une part, et de représentants des clientèles, d'autre part.»* La CNAFC représente les clientèles.

<sup>iii</sup> Considérant 13 : Il importe de prendre des mesures afin de renforcer la confiance des utilisateurs des services de paiement dans l'utilisation de tels services, notamment dans les prélèvements. Ces mesures devraient permettre aux payeurs de demander à leurs prestataires de services de paiement de limiter l'encaissement d'un prélèvement à un certain montant ou à une certaine périodicité et de dresser des listes spécifiques des bénéficiaires autorisés ou interdits.

Dans le cadre de l'élaboration de schémas de prélèvement à l'échelle de l'Union, il est opportun que les consommateurs puissent bénéficier de ce type de contrôles. Néanmoins, pour la mise en œuvre pratique de ce type de contrôles chez les bénéficiaires, il est important que les prestataires de services de paiement soient en mesure d'effectuer ces contrôles sur la base du numéro IBAN et, pour une période transitoire et seulement si nécessaire, sur la base du code BIC ou de tout autre identifiant unique relatif à des bénéficiaires spécifiés. D'autres droits pertinents des utilisateurs sont déjà prévus dans la directive 2007/64/CE et devraient être intégralement garantis.

<sup>iv</sup> Article 5/3/d/iii : le payeur doit avoir le droit de donner instruction à son prestataire de services de paiement de bloquer n'importe quel prélèvement sur leur compte de paiement ou de bloquer n'importe quel prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés, ou de n'autoriser que les prélèvements initiés par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés.